

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT PORTANT
LIMITATION DE VITESSE
N° 2023 – PERM 14**

Le maire de JUZIERS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 413-1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977,

Considérant après consultation des autorités gestionnaires de la voirie, qu'en raison de l'étroitesse et du manque de visibilité pouvant être inférieure à 50 mètres à certains endroits, la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à 50 km/heure, sur la route de la Chartre à JUZIERS,

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la route de la Chartre à JUZIERS est limitée à 50 km / heure, sur la section comprise entre le panneau de sortie et la limite de la commune avec BREUIL EN VEXIN (78).

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de GPSEO.

ARTICLE 3

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1er ci-dessus.

ARTICLE 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de JUZIERS(78).

ARTICLE 6

La directrice générale des services de la commune de JUZIERS, madame le commissaire de l'arrondissement de MANTES LA JOLIE, le responsable de la police municipale de JUZIERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A JUZIERS, le 11 octobre 2023.

Le Maire, Ketty VARIN

Par délégation, le 1^{er} adjoint Gaëtan MALONDA

